CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure

Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

SOR/2010-277

DORS/2010-277

Current to October 29, 2026

Last amended on April 8, 2021

À jour au 29 octobre 2026

Dernière modification le 8 avril 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to October 29, 2026. The last amendments came into force on April 8, 2021. Any amendments that were not in force as of October 29, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 29 octobre 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 8 avril 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 29 octobre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure

Definitions

1 Definitions

Application

2 Application

Matters Before the Commission

3 How matters are brought before Commission

PART 1

Rules Applicable to Broadcasting and Telecommunications

Application

4 Application

General Rules

Powers of the Commission

5 Power to act

6 Information bulletins

7 Dispensing with or varying Rules

8 Return of application or complaint

9 Defect in form

10 Other powers

11 Relief

Time

12 Computation of time

Filing and Service of Documents

13 Filing of documents

14 Alternative format

15 Filing day

16 Verification of documents

17 Deadline for service

TABLE ANALYTIQUE

Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Définitions

1 Définitions

Application

2 Application

Saisine du conseil

3 Manières dont le Conseil est saisi

PARTIE 1

Règles applicables en matière de radiodiffusion et de télécommunications

Application

4 Application

Règles générales

Pouvoirs du Conseil

5 Pouvoir d'agir

6 Bulletins d'information

7 Suspension ou modification

8 Renvoi de la demande ou de la plainte

9 Vice de forme

10 Autres pouvoirs

11 Redressement

Délais

12 Calcul des délais

Dépôt et signification de documents

13 Dépôt de documents

14 Média substitut

15 Jour du dépôt

16 Attestation des documents

17 Délai de signification

18 Service of documents
19 Service day
20 Proof of service

Notice of Consultation

21 Notice of consultation

Application

22 Filing and service of application
23 Posting of application
24 Restrictions

Answer to Application

25 Deadline for filing answer

Intervention

26 Deadline for intervening

Reply

27 Deadline for filing reply

Request for Information or Documents

28 Requirement for information and representations
29 Request for documents

Confidential Information

30 Documents public
31 Designation subject to filing
32 Reasons for designation
33 Request for disclosure
34 Disclosure criterion

Rules Applicable to Public Hearings

35 Obligations of applicant
36 Notice of appearance
37 Preparatory conference
38 In camera
39 Designation of confidential information
40 Order of appearance
41 Evidence
42 Administration of oaths
43 Simultaneous sittings
44 Format of subpoena

18 Signification de documents
19 Jour de signification
20 Preuve de signification

Avis de consultation

21 Avis de consultation

Demande

22 Dépôt et signification de la demande
23 Affichage de la demande
24 Restrictions

Réponse à la demande

25 Délai pour déposer une réponse

Intervention

26 Délai pour intervenir

Réplique

27 Délai pour déposer une réplique

Demande de renseignements ou de documents

28 Demande de renseignements et d'observations
29 Demande de documents

Renseignements confidentiels

30 Mise à la disposition du public
31 Désignation subordonnée au dépôt
32 Raisons de la désignation
33 Demande de communication
34 Critère de communication

Règles applicables aux audiences publiques

35 Obligations du demandeur
36 Avis de comparution
37 Conférence préparatoire
38 Huis clos
39 Désignation de renseignements confidentiels
40 Ordre de comparution
41 Preuve
42 Prestation de serment
43 Séances simultanées
44 Forme de l'assignation

PART 2

Rules Applicable to Complaints and Dispute Resolution

Rules Applicable to Proceedings Initiated by a Complaint

45 Form and content of complaint

46 Application or intervention instead of complaint

47 Sending complaint to person against whom complaint is made

48 Response

49 Measures

50 Copy placed on licensee's file

51 Emergency telecommunications complaint

Alternative Dispute Resolution Processes

52 Requirements to be followed

PART 3

Rules Applicable to Certain Broadcasting Applications

Application for Issuance of Licence or for Approval of Transfer of Ownership or Change in Control

53 Notice of consultation

54 Application considered an intervention

55 Order of replies at public hearing

Proceeding Under Section 12 of Broadcasting Act

56 Licensee considered applicant

57 Licensee must be heard

PART 4

Rules Applicable to Certain Telecommunications Applications

Application for Review of Canadian Ownership and Control

58 Procedural requirements

PARTIE 2

Règles applicables en matière de plaintes et de règlement des différends

Règles applicables aux instances découlant d'une plainte

45 Forme et teneur de la plainte

46 Demande ou intervention plutôt que plainte

47 Envoi de la plainte à la personne visée

48 Réponse

49 Mesures

50 Dépôt au dossier du titulaire de license

51 Plainte urgente — télécommunications

Processus substitutif de règlement des différends

52 Exigences à respecter

PARTIE 3

Règles applicables à certaines demandes en matière de radiodiffusion

Demande d'attribution d'une licence ou d'approbation du transfert de la propriété ou du changement de contrôle

53 Avis de consultation

54 Demande considérée comme une intervention

55 Ordre des répliques à l'audience publique

Instance visée à l'article 12 de la Loi sur la radiodiffusion

56 Titulaire de licence considéré comme un demandeur

57 Obligation d'entendre le titulaire de licence

PARTIE 4

Règles applicables à certaines demandes en matière de télécommunications

Demande d'examen de la propriété et du contrôle canadiens

58 Exigences procédurales

Application to Approve or Amend Tariffs or to Approve an Agreement Between Carriers

59 Procedural requirements

Application to Award Costs

Interim Costs

60 Application for interim costs

61 Content of application

62 Answer

63 Criteria for awarding interim costs

64 Application for final costs

Final Costs

65 Deadline for filing application for final costs

66 Content of application for final costs

67 Answer

68 Criteria for awarding final costs

69 Taxing officer

Fixing and Taxing of Costs

70 Criteria for fixing and taxing costs

Application to Review, Rescind or Vary a Decision of the Commission

71 Deadline for filing application to review, rescind or vary a decision

Request for Information

72 Request for information

73 Filing and service

74 Response to request

75 Request for further response

76 Response

PART 5

Transitional Provision, Repeals and Coming into Force

Transitional Provision

77 Application

Repeals

Coming into Force

80 April 1, 2011

Demande d’approbation ou de modification d’une tarification ou d’approbation d’un accord entre entreprises

59 Exigences procédurales

Demande d’attribution de frais

Frais provisoires

60 Demande d’attribution de frais provisoires

61 Teneur de la demande

62 Réponse

63 Critères d’attribution des frais provisoires

64 Demande d’attribution de frais définitifs

Frais définitifs

65 Délai pour déposer une demande d’attribution de frais définitifs

66 Teneur de la demande

67 Réponse

68 Critères d’attribution des frais définitifs

69 Fonctionnaire taxateur

Fixation et taxation des frais

70 Critères de fixation et de taxation des frais

Demande de révision, d’annulation ou de modification d’une décision du Conseil

71 Délai pour déposer une demande de révision, d’annulation ou de modification d’une décision

Demande de renseignements

72 Demande de renseignements

73 Dépôt et signification

74 Réponse à la demande

75 Demande de renseignements supplémentaires

76 Réponse

PARTIE 5

Disposition transitoire, abrogations et entrée en vigueur

Disposition transitoire

77 Application

Abrogations

Entrée en vigueur

80 1er avril 2011

SCHEDULE 1

Broadcasting Applications That Give Rise to a Proceeding to Which the Rules Do Not Apply

SCHEDULE 2

ANNEXE 1

Demandes en matière de radiodiffusion donnant lieu à une instance à laquelle les règles ne s’appliquent pas

ANNEXE 2

Registration
SOR/2010-277 November 26, 2010

BROADCASTING ACT
TELECOMMUNICATIONS ACT

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure

Whereas, pursuant to subsections 10(3) of the *Broadcasting Act*[a] and 69(1) of the *Telecommunications Act*[b], a copy of the proposed *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 31, 2010, and a reasonable opportunity was thereby given to licensees and other interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Rules;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to sections 10 and 21 of the *Broadcasting Act*[a] and sections 57 and 67 of the *Telecommunications Act*[b], hereby makes the annexed *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*.

Gatineau, Quebec, November 26, 2010

JENNIFER WILSON
Acting Secretary General
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

[a] S.C. 1991, c. 11
[b] S.C. 1993, c. 38

Enregistrement
DORS/2010-277 Le 26 novembre 2010

LOI SUR LA RADIODIFFUSION
LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Règles de pratique et de procédure du Conseil de l a radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Attendu que, conformément aux paragraphes 10(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*[a] et 69(1) de la *Loi sur les télécommunications*[b], le projet de règles intitulées *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 31 juillet 2010 et que les titulaires de licence et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, en vertu des articles 10 et 21 de la *Loi sur la radiodiffusion*[a] et 57 et 67 de la *Loi sur les télécommunications*[b], le Conseil établit les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ci-après.

Gatineau (Québec), le 26 novembre 2010

La secrétaire générale par intérim du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
JENNIFER WILSON

[a] L.C. 1991, ch. 11
[b] L.C. 1993, ch. 38

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure

Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Rules.

document has the meaning assigned by the definition ***record*** in section 3 of the *Access to Information Act*. (*document*)

party means an applicant, respondent or intervener. (*partie*)

person has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Telecommunications Act*. (*personne*)

respondent means a person that is adverse in interest to an applicant. (*intimé*)

Application

Application

2 (1) Except if they provide otherwise, these Rules apply to all proceedings before the Commission other than a proceeding arising from an application listed in Schedule 1 or from a contravention of a prohibition or requirement of the Commission for which a person is liable to an administrative monetary penalty under any of sections 72.001 to 72.19 of the *Telecommunications Act*, unless the penalty is imposed in the course of a proceeding referred to in section 72.003 of that Act.

Non-application

(2) These Rules do not apply to proceedings before the Commission under sections 6 to 46 of *An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act*.

SOR/2015-215, s. 1.

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

document S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*. (*document*)

intimé Toute personne dont les intérêts sont opposés à ceux du demandeur. (*respondent*)

partie Tout demandeur, intimé ou intervenant. (*party*)

personne S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les télécommunications*. (*person*)

Application

Application

2 (1) Sauf disposition contraire des présentes règles, celles-ci s'appliquent à toutes les instances devant le Conseil, à l'exception des instances découlant soit d'une demande figurant à l'annexe 1, soit de la contravention ou du manquement à une mesure prise par le Conseil exposant son auteur à une pénalité au titre de l'un des articles 72.001 à 72.19 de la *Loi sur les télécommunications*, à moins que la pénalité ne soit imposée dans le cadre d'une affaire visée à l'article 72.003 de cette loi.

Non-application

(2) Les présentes règles ne s'appliquent pas aux instances devant le Conseil visées aux articles 6 à 46 de la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications*.

DORS/2015-215, art. 1.

Matters Before the Commission

How matters are brought before Commission

3 A matter may be brought before the Commission by an application or complaint or on the Commission's own initiative.

Note: Under section 12 of the Telecommunications Act, the Governor in Council may refer back to the Commission for reconsideration a decision by the Commission, and under section 14, it may require the Commission to make a report on any matter within the Commission's jurisdiction under that Act or any special Act. Under section 15 of the Broadcasting Act, the Governor in Council may request the Commission to hold hearings or make reports on any matter within the jurisdiction of the Commission under that Act, and under section 28, the Governor in Council may refer back to the Commission for reconsideration and hearing of the matter a decision by the Commission to issue, amend or renew a licence.

PART 1

Rules Applicable to Broadcasting and Telecommunications

Application

Application

4 Sections 30 to 32, subsection 33(4) and section34 apply to a proceeding arising from an application listed in Schedule 1.

General Rules

Powers of the Commission

Power to act

5 (1) The Commission may exercise any of its powers under these Rules at the request of a party or interested person or on its own initiative.

Matters not provided for

(2) The Commission may provide for any matter of practice and procedure not provided for in these Rules by analogy to these Rules or by reference to the *Federal Courts Rules* and the rules of other tribunals to which the subject matter of the proceeding most closely relates.

Information bulletins

6 The Commission may issue information bulletins regarding matters within its jurisdiction, including

Saisine du conseil

Manières dont le Conseil est saisi

3 Le Conseil est saisi d'une affaire au moyen d'une demande ou d'une plainte. Il peut aussi s'en saisir lui-même.

Note : En vertu de l'article 12 de la Loi sur les télécommunications, le gouverneur en conseil peut renvoyer au Conseil pour réexamen toute décision prise par celui-ci et, en vertu de l'article 14, il peut lui demander de faire rapport sur toute question relevant de sa compétence au titre de la loi ou d'une loi spéciale; en vertu de l'article 15 de la Loi sur la radiodiffusion, le gouverneur en conseil peut demander au Conseil de tenir des audiences ou de faire rapport sur toute question relevant de sa compétence au titre de cette loi et, en vertu de l'article 28, il peut renvoyer au Conseil pour réexamen et nouvelle audience la décision de celui-ci d'attribuer, de modifier ou de renouveler une licence.

PARTIE 1

Règles applicables en matière de radiodiffusion et de télécommunications

Application

Application

4 Les articles 30 à 32, le paragraphe 33(4) et l'article34 s'appliquent aux instances découlant d'une demande figurant à l'annexe 1.

Règles générales

Pouvoirs du Conseil

Pouvoir d'agir

5 (1) Le Conseil peut exercer tout pouvoir prévu par les présentes règles à la demande d'une partie ou d'un intéressé ou de sa propre initiative.

Cas non prévus

(2) En cas de silence des présentes règles, il peut procéder par analogie avec celles-ci ou par renvoi aux *Règles des Cours fédérales* et à celles d'autres tribunaux qui sont les plus pertinentes en l'espèce.

Bulletins d'information

6 Le Conseil peut publier des bulletins d'information portant sur des questions relevant de sa compétence, notamment :

(a) the application of these Rules and the Commission's regulatory policies and decisions; and

(b) the format and numbering of documents to be filed with the Commission, the software to be used to file them and the procedure for their filing.

(a) l'application des présentes règles et de ses politiques réglementaires et décisions;

b) la présentation et la numérotation des documents à déposer auprès de lui, les logiciels pouvant servir à leur dépôt et la marche à suivre pour les déposer.

Dispensing with or varying Rules

7 If the Commission is of the opinion that considerations of public interest or fairness permit, it may dispense with or vary these Rules.

Suspension ou modification

7 S'il est d'avis que l'intérêt public ou l'équité le permet, le Conseil peut suspendre l'application des présentes règles ou les modifier.

Return of application or complaint

8 If an application or complaint does not comply with a requirement of these Rules, the Commission may return the application or the complaint to the applicant or the complainant so that the deficiencies may be remedied or it may close the file.

Renvoi de la demande ou de la plainte

8 Si une demande ou une plainte ne satisfait pas à une règle, le Conseil peut la retourner à son auteur pour qu'il remédie à la situation ou fermer le dossier.

Defect in form

9 The Commission must not dismiss an application or complaint by reason solely of a defect in form.

Vice de forme

9 Le Conseil ne peut rejeter aucune demande ou plainte en raison uniquement d'un vice de forme.

Other powers

10 The Commission may

(a) if it is of the opinion that the circumstances or considerations of fairness permit, adjourn a proceeding;

(b) if it is of the opinion that the circumstances or considerations of fairness permit, combine two or more proceedings;

(c) decide whether to admit a document as evidence;

(d) order to be amended or struck out a document or part of a document that, in its opinion, might prejudice a party or delay the hearing of the matter on the merits;

(e) provide an opportunity for the parties to make written or oral representations; and

(f) in the event of a reference to the Federal Court, stay the whole or any part of a proceeding pending the decision of the Court.

Autres pouvoirs

10 Le Conseil peut :

a) s'il est d'avis que les circonstances ou l'équité le permettent, ajourner l'instance;

b) s'il est d'avis que les circonstances ou l'équité le permettent, joindre plusieurs instances;

c) décider de l'admissibilité en preuve d'un document;

d) ordonner la modification ou la mise à l'écart de tout ou partie d'un document qui, à son avis, peut porter préjudice à une partie ou retarder l'audition des questions de fond;

e) donner l'occasion aux parties de présenter des observations écrites ou orales;

f) en cas de renvoi à la Cour fédérale, suspendre totalement ou partiellement l'instance jusqu'à ce qu'elle rende sa décision.

Relief

11 In broadcasting matters, the Commission may approve the whole or any part of an application or grant any relief in addition to or in substitution for the relief applied for.

Note: Section 60 of the Telecommunications Act provides in part for the same rule in relation to telecommunications matters.

Redressement

11 En matière de radiodiffusion, le Conseil peut soit faire droit à une demande, en tout ou en partie, soit accorder tout redressement qui s'ajoute à celui qui est demandé ou le remplace.

Note : En matière de télécommunications, l'article 60 de la Loi sur les télécommunications prévoit en partie la même règle.

Time

Computation of time

12 (1) Sections 26 to 29 of the *Interpretation Act* apply to the computation of a time period set out in these Rules or a decision, notice of consultation, regulatory policy or information bulletin, except that

(a) Saturday is considered to be a holiday;

(b) a time period for the filing of a document with the Commission ends at 5:00 p.m., Vancouver time; and

(c) the period beginning on December 21 in one year and ending on January 7 in the following year must not be included in the computation of a time period.

Calendar days

(2) A time period is computed in calendar days.

Filing and Service of Documents

Filing of documents

13 (1) A document must be filed with the Commission

(a) in the case of an application, by sending the document to the Office of the Secretary General by any electronic means that permits its intelligible reception, as set out in Broadcasting and Telecom Information Bulletin CRTC 2010-453, as amended from time to time; and

(b) in the case of any other document, by delivering it by hand to the Office of the Secretary General, or sending it to the Office by mail or any electronic means that permits its intelligible reception.

Filing at public hearing

(2) When a public hearing of the Commission is in progress, a document may also be filed with the Commission by delivering the document by hand to the secretary of the hearing.

Record of transmission

(3) If a document is sent by electronic means, the sender must keep proof of the sending and the receipt of the document for 180 days after the day on which it is filed.

Délais

Calcul des délais

12 (1) Les articles 26 à 29 de la *Loi d'interprétation* s'appliquent au calcul des délais prévus par les présentes règles, une décision, un avis de consultation, une politique réglementaire ou un bulletin d'information, sauf que :

a) le samedi est considéré comme un jour férié;

b) tout délai imparti pour le dépôt d'un document auprès du Conseil se termine à 17 h, heure de Vancouver;

c) la période commençant le 21 décembre et se terminant le 7 janvier suivant n'entre pas dans le calcul des délais.

Jours civils

(2) Tout délai se calcule en jours civils.

Dépôt et signification de documents

Dépôt de documents

13 (1) Le dépôt d'un document auprès du Conseil se fait :

a) s'agissant d'une demande, par envoi au bureau du secrétaire général par tout moyen électronique permettant la réception en clair prévu dans le Bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2010-453, compte tenu de ses modifications successives;

b) s'agissant de tout autre document, soit par remise de main en main au bureau du secrétaire général, soit par envoi à ce bureau par la poste ou par tout moyen électronique permettant la réception en clair.

Dépôt à l'audience publique

(2) Pendant une audience publique du Conseil, il peut aussi se faire par remise de main en main au secrétaire de l'audience.

Preuve de la transmission

(3) Si le document est envoyé par un moyen électronique, l'expéditeur conserve une preuve de son envoi et de sa réception pendant cent quatre-vingts jours après le jour de son dépôt.

Alternative format

14 (1) A person with a disability or their designated representative may request that a party whose document has been posted on the Commission's website file the document with the Commission in the alternative format specified by the person or representative. The request must be served on the party within five days after the day on which the document was posted.

Response to request

(2) Within five days after the day on which a party was served with the request, the party must file with the Commission and serve on the person or representative

(a) the document in the specified alternative format or in an alternative format that was agreed to by the person or representative; or

(b) the reasons why the party cannot file the document in an alternative format.

Reply

(3) Within five days after the day on which the person or representative was served with the document or the reasons, they may file a reply with the Commission.

Request of Commission

(4) Failing an agreement between the person or representative and the party, the Commission may request the party to file the document with the Commission in the alternative format specified by the Commission and serve it on the person or representative.

Filing day

15 (1) A document is filed with the Commission

(a) if it is delivered by hand, on the day on which it is delivered; or

(b) if it is sent by mail or electronic means, on the day on which it is received by the Office of the Secretary General.

Holiday

(2) A document received on a holiday is considered to be received on the next business day.

Verification of documents

16 (1) The Commission may order a person that has filed a document with it to verify its content by affidavit and, in case of refusal, may strike out the document.

Média substitut

14 (1) La personne handicapée ou son représentant autorisé peut demander à la partie dont émane tout document que le Conseil affiche sur son site Web de déposer le document auprès de celui-ci dans le média substitut que la personne ou le représentant précise; la demande est signifiée à la partie dans les cinq jours suivant le jour de l'affichage.

Suivi

(2) La partie dépose auprès du Conseil et signifie à la personne ou à son représentant, dans les cinq jours suivant le jour où la demande lui a été signifiée :

a) soit le document dans le média substitut précisé ou dans un média substitut accepté par la personne ou son représentant;

b) soit les raisons pour lesquelles elle ne peut pas le déposer dans un média substitut.

Réponse

(3) La personne ou son représentant peut déposer une réponse auprès du Conseil dans les cinq jours suivant le jour où le document ou les raisons lui ont été signifiés.

Demande du Conseil

(4) À défaut d'entente entre la personne handicapée ou son représentant autorisé et la partie, le Conseil peut demander à celle-ci de déposer le document auprès de lui dans le média substitut qu'il précise et de le signifier à la personne ou au représentant.

Jour du dépôt

15 (1) Le jour du dépôt d'un document auprès du Conseil est :

a) s'il est remis de main en main, celui de sa remise;

b) s'il est envoyé par la poste ou par un moyen électronique, celui de sa réception par le bureau du secrétaire général.

Jour férié

(2) Le document reçu un jour férié est considéré l'avoir été le jour ouvrable suivant.

Attestation des documents

16 (1) Le Conseil peut ordonner à la personne qui a déposé un document auprès de lui d'en attester le contenu par une déclaration sous serment; en cas de refus, il peut écarter le document.

Grounds of belief

(2) If an affidavit is made as to belief, the grounds on which the belief is based must be set out in the affidavit.

Deadline for service

17 A document that is required to be served must be served, along with the documents that accompany it, on or before the day on which it is filed with the Commission.

Service of documents

18 A document must be served on a person

(a) by delivering a copy of the document by hand

(i) to the person, or

(ii) if the person is a partnership, body corporate or unincorporated organization, to a partner, officer or director, or to their designated representative;

(b) by sending a copy of the document by mail to the last known address of the person or their designated representative; or

(c) by sending the document by any electronic means that permits its intelligible reception to the person or their designated representative, in which case the sender must keep proof of the sending and the receipt of the document for 180 days after the day on which it is filed with the Commission.

Service day

19 Service of a document is effected

(a) if it is delivered by hand, on the day on which it is delivered; or

(b) if it is sent by mail or electronic means, on the day on which it is received.

Proof of service

20 (1) At the Commission's request, proof of service, or, if there is none, an affidavit in lieu of proof, must be filed with the Commission.

Content of proof

(2) Proof of service or an affidavit must include or be accompanied by the following information:

Motifs

(2) La déclaration qui exprime une opinion est motivée.

Délai de signification

17 Le document à signifier l'est avec les documents qui l'accompagnent, et ce, au plus tard le jour de son dépôt auprès du Conseil.

Signification de documents

18 La signification d'un document se fait :

a) par remise d'une copie du document de main en main :

(i) à la personne,

(ii) dans le cas d'une société de personnes, d'une personne morale ou d'une organisation non dotée de la personnalité morale, à l'un de ses associés, dirigeants ou administrateurs ou à son représentant autorisé;

b) par envoi d'une copie du document par la poste à la dernière adresse connue de la personne ou de son représentant autorisé;

c) par envoi du document par tout moyen électronique permettant la réception en clair à la personne ou à son représentant autorisé, auquel cas l'expéditeur conserve une preuve de son envoi et de sa réception pendant cent quatre-vingts jours après le jour de son dépôt auprès du Conseil.

Jour de signification

19 Le jour de la signification d'un document est :

a) s'il est remis de main en main, celui de sa remise;

b) s'il est envoyé par la poste ou par un moyen électronique, celui de sa réception.

Preuve de signification

20 (1) Une preuve de signification ou, s'il n'en existe pas, une déclaration sous serment en tenant lieu est déposée auprès du Conseil, à sa demande.

Teneur de la preuve

(2) L'une et l'autre renferment les renseignements ci-après ou en sont accompagnées :

(a) the name, address, telephone number and email address of the person that served the document;

(b) the day on which the document was delivered by hand or sent by mail or electronic means and, if it was sent by electronic means, the date and time it was sent and received; and

(c) if the document was served by facsimile, the total number of pages transmitted including the cover page, the facsimile number from which it was sent and the name of the person that sent it.

a) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne qui a signifié le document;

b) le jour où le document a été remis de main en main ou envoyé par la poste ou par un moyen électronique et, dans ce dernier cas, les date et heure de son envoi et de sa réception;

c) si la signification a été faite par télécopieur, le nombre total de pages transmises, y compris la page couverture, le numéro de télécopieur duquel le document a été envoyé et le nom de la personne qui l'a envoyé.

Notice of Consultation

Notice of consultation

21 (1) If a matter is brought before the Commission on the Commission's own initiative, the Commission must post a notice of consultation on its website.

Content of notice

(2) The notice must set out

(a) the nature of the matters to be considered and the deadline for intervening in the proceeding;

(b) any deadline for filing a reply with the Commission;

(c) if the Commission will request any parties to appear before it, the date and time of the commencement of the public hearing and the place of the hearing, which in telecommunications matters is fixed by the Chairperson of the Commission; and

Note : Subsection 18(4) of the Broadcasting Act grants the Chairperson of the Commission the power to designate the place of a public hearing in relation to broadcasting matters.

(d) in telecommunications matters, any permission granted by the Commission for a party to make a request for information from another party and the deadlines referred to in sections 73 to 76.

Avis de consultation

Avis de consultation

21 (1) Le Conseil, s'il se saisit lui-même d'une affaire, affiche un avis de consultation sur son site Web.

Teneur de l'avis

(2) L'avis indique :

a) la nature des questions à examiner et le délai pour intervenir dans l'instance;

b) tout délai pour déposer une réplique auprès du Conseil;

c) dans le cas où le Conseil demandera à toute partie de comparaître devant lui, les date et heure du début de l'audience publique et le lieu de celle-ci, lequel, en matière de télécommunications, est désigné par le président du Conseil;

Note : En matière de radiodiffusion, le paragraphe 18(4) de la Loi sur la radiodiffusion accorde au président du Conseil le pouvoir de désigner le lieu où se tient l'audience publique.

d) en matière de télécommunications, si le Conseil l'accorde, la permission aux parties de demander des renseignements aux autres parties et les délais visés aux articles 73 à 76.

Application

Filing and service of application

22 (1) An application must be

(a) filed with the Commission;

(b) served on any respondent and any other persons that the Commission directs; and

Demande

Dépôt et signification de la demande

22 (1) Toute demande :

a) est déposée auprès du Conseil;

b) est signifiée à tout intimé et à toute autre personne désignée par le Conseil;

(c) accompanied by a list of the persons on whom the application is served and the email address of each, if any.

c) est accompagnée de la liste des personnes qui en reçoivent signification et de leur adresse électronique, si elles en possèdent une.

Form and content of application

(2) An application must be made using the appropriate form listed in Broadcasting and Telecom Information Bulletin CRTC 2010-453, as amended from time to time. If none of the forms listed in the Bulletin is appropriate, the application must

Forme et teneur de la demande

(2) Elle est faite au moyen du formulaire applicable indiqué dans le Bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2010-453, compte tenu de ses modifications successives; si aucun des formulaires indiqués dans le bulletin n'est applicable, elle :

(a) set out the name, address and email address of the applicant and any designated representative;

a) indique les nom, adresse et adresse électronique du demandeur et de tout représentant autorisé;

(b) set out the applicant's website address or, if the application is not posted on their website, the email address where an electronic copy of the application may be requested;

b) indique l'adresse du site Web du demandeur ou, si la demande ne s'y trouve pas affichée, l'adresse électronique où une version électronique peut en être demandée;

(c) be divided into parts and consecutively numbered paragraphs;

c) est divisée en parties et en paragraphes, ceux-ci étant numérotés consécutivement;

(d) identify the statutory or regulatory provisions under which the application is made;

d) indique les dispositions législatives ou réglementaires au titre desquelles elle est faite;

(e) contain a clear and concise statement of the relevant facts, of the grounds of the application and of the nature of the decision sought;

e) renferme un énoncé clair et concis des faits pertinents et de ses motifs et de la nature de la décision recherchée;

(f) set out any amendments or additions to these Rules proposed by the applicant; and

f) expose toute modification ou tout ajout que le demandeur propose d'apporter aux présentes règles;

(g) include any other information that might inform the Commission as to the nature, purpose and scope of the application, and be accompanied by any supporting documents.

g) renferme tout autre renseignement pouvant éclairer le Conseil sur sa nature, son objet et sa portée et est accompagnée de tout document à l'appui.

Posting of application

23 The Commision must post on its website all applications that comply with the requirements set out in section 22.

Affichage de la demande

23 Le Conseil affiche sur son site Web toute demande qui respecte les exigences prévues à l'article 22.

Restrictions

24 An applicant must not amend an application or file any supplementary documents related to the application with the Commission after the application has been posted on the Commission's website.

Restrictions

24 Une fois la demande affichée sur le site Web du Conseil, le demandeur ne peut la modifier ou déposer auprès de lui tout document supplémentaire s'y rattachant.

Answer to Application

Réponse à la demande

Deadline for filing answer

25 (1) A respondent may file an answer with the Commission within 30 days after the day on which the Commission posts the application on its website.

Délai pour déposer une réponse

25 (1) L'intimé peut déposer une réponse auprès du Conseil dans les trente jours suivant le jour où celui-ci affiche la demande sur son site Web.

Form and content of answer

(2) The answer must

(a) set out the name, address and email address of the respondent and any designated representative;

(b) be divided into parts and consecutively numbered paragraphs;

(c) admit or deny the facts alleged in the application;

(d) contain a clear and concise statement of the relevant facts, of the grounds of the answer and of the nature of the decision sought;

(e) include any other information that might inform the Commission as to the nature, purpose and scope of the answer, and be accompanied by any supporting documents;

(f) be accompanied by a list of the persons on whom the answer is served and the email address of each, if any; and

(g) be served on the applicant, any other respondent and any other persons that the Commission directs.

Intervention

Deadline for intervening

26 (1) Any interested person may intervene in a proceeding in writing within 30 days after the day on which the application is posted on the Commission's website or, if a notice of consultation is posted by the Commission on its website, within the time period set out in the notice.

Form and content of document

(2) The document of the interested person must

(a) state that the person wishes to be considered as an intervener in the proceeding;

(b) set out the name, address and email address of the person and any designated representative;

(c) be divided into parts and consecutively numbered paragraphs;

(d) admit or deny the facts alleged in the application;

(e) clearly state whether the person supports or opposes the application and the nature of the decision sought;

Forme et teneur de la réponse

(2) La réponse :

a) indique les nom, adresse et adresse électronique de l'intimé et de tout représentant autorisé;

b) est divisée en parties et en paragraphes, ceux-ci étant numérotés consécutivement;

c) admet ou nie les faits allégués dans la demande;

d) renferme un énoncé clair et concis des faits pertinents et de ses motifs et de la nature de la décision recherchée;

e) renferme tout autre renseignement pouvant éclairer le Conseil sur sa nature, son objet et sa portée et est accompagnée de tout document à l'appui;

f) est accompagnée de la liste des personnes qui en reçoivent signification et de leur adresse électronique, si elles en possèdent une;

g) est signifiée au demandeur, à tout autre intimé et à toute autre personne désignée par le Conseil.

Intervention

Délai pour intervenir

26 (1) Tout intéressé peut intervenir par écrit dans l'instance dans les trente jours suivant le jour de l'affichage de la demande sur le site Web du Conseil ou, si un avis de consultation y est affiché par le Conseil, dans le délai indiqué dans l'avis.

Forme et teneur du document

(2) Le document de l'intéressé :

a) indique que celui-ci veut être considéré comme intervenant dans l'instance;

b) indique ses nom, adresse et adresse électronique et ceux de tout représentant autorisé;

c) est divisé en parties et en paragraphes, ceux-ci étant numérotés consécutivement;

d) admet ou nie les faits allégués dans la demande;

e) exprime clairement l'appui ou l'opposition de l'intéressé à la demande et la nature de la décision recherchée;

(f) contain a clear and concise statement of the relevant facts and of the grounds for the person's support for or opposition to the application and the reasons for the decision sought;

(g) state whether the person wishes to participate in any future public hearing in person;

(h) state any reasonable accommodation required to enable the person to participate in any future public hearing;

(i) include any other information that might inform the Commission as to the nature, purpose and scope of the intervention, and be accompanied by any supporting documents;

(j) be accompanied by a list of the persons on whom the document is served and the email address of each, if any; and

(k) be served on the applicant and any other persons that the Commission directs.

Reply

Deadline for filing reply

27 (1) The applicant may file a reply to an answer or to the document of an intervener with the Commission within 10 days after the deadline for the filing of the answer or the deadline for intervening in the proceeding, as the case may be, or, if a notice of consultation is posted by the Commission on its website, within the time period set out in the notice.

Form and content of reply

(2) The reply must

(a) be restricted to the points raised in the answer or the document;

(b) admit or deny the facts alleged in the answer or the document;

(c) state the grounds of objection or opposition, if any, to points raised in the answer or the document;

(d) be accompanied by a list of the persons on whom the reply is served and the email address of each, if any; and

(e) be served on the respondents and the interveners to whom the applicant is replying and any other persons that the Commission directs.

f) renferme un énoncé clair et concis des faits pertinents et des motifs pour lesquels l'intéressé appuie la demande ou s'y oppose et des raisons de la décision recherchée;

g) indique si l'intéressé souhaite participer à une éventuelle audience publique en personne;

h) indique toute mesure raisonnable d'accommodement à prendre pour lui permettre de participer à une éventuelle audience publique;

i) renferme tout autre renseignement pouvant éclairer le Conseil sur la nature, l'objet et la portée de l'intervention et est accompagné de tout document à l'appui;

j) est accompagné de la liste des personnes qui en reçoivent signification et de leur adresse électronique, si elles en possèdent une;

k) est signifié au demandeur et à toute autre personne désignée par le Conseil.

Réplique

Délai pour déposer une réplique

27 (1) Le demandeur peut déposer une réplique à une réponse ou au document d'un intervenant auprès du Conseil soit dans les dix jours suivant l'expiration, selon le cas, du délai pour déposer la réponse ou de celui pour intervenir dans l'instance, soit, si un avis de consultation est affiché par le Conseil sur son site Web, dans le délai indiqué dans l'avis.

Forme et teneur de la réplique

(2) La réplique :

a) porte exclusivement sur les éléments soulevés dans la réponse ou le document;

b) admet ou nie les faits qui y sont allégués;

c) énonce tout motif d'objection ou d'opposition à tout élément qui y est soulevé;

d) est accompagnée de la liste des personnes qui en reçoivent signification et de leur adresse électronique, si elles en possèdent une;

e) est signifiée aux intimés et aux intervenants auxquels le demandeur réplique et à toute autre personne désignée par le Conseil.

Request for Information or Documents

Requirement for information and representations

28 (1) The Commission may require a party

(a) to provide information, particulars or documents that it considers necessary to enable the Commission to reach a full and satisfactory understanding of the subject matter of the proceeding; or

(b) to make written or oral representations on any matter related to the proceeding.

Authority to represent other person

(2) The Commission may also require the representative of a person to file with it evidence of their authority to represent the person.

Request for documents

29 (1) A party may request in writing that any other party produce for the requesting party's inspection a copy of any document that has been referred to in a document that the other party has filed with the Commission and permit the requesting party to make copies of it.

Filing and service of request

(2) The requesting party must file its request with the Commission and serve it on the other party.

Failure to produce document

(3) A party that fails to produce a copy of the document within 10 days after the day on which the request is filed must not rely on the document.

Electronic version or link

(4) In order to comply with the request, the party may produce an electronic version of the document or provide an electronic link to the document, where it may be accessed free of charge.

Confidential Information

Documents public

30 In broadcasting matters, the Commission must make available for public inspection any information submitted to the Commission in the course of proceedings before it to the extent that the information is not designated as confidential.

Note: Section 38 of the Telecommunications Act provides for the same rule in relation to telecommunications matters.

Demande de renseignements ou de documents

Demande de renseignements et d'observations

28 (1) Le Conseil peut exiger d'une partie :

a) qu'elle lui fournisse les renseignements, précisions ou documents qu'il estime nécessaires pour bien comprendre l'objet de l'instance;

b) qu'elle présente des observations écrites ou orales sur toute question relative à l'instance.

Pouvoir d'agir à titre de représentant

(2) Il peut aussi exiger de la personne qui agit à titre de représentant d'une autre qu'elle dépose auprès de lui toute preuve établissant sa qualité.

Demande de documents

29 (1) Toute partie peut demander par écrit à une autre partie de produire, pour son examen, copie de tout document auquel cette dernière renvoie dans un document qu'elle a déposé auprès du Conseil, et de l'autoriser à en faire des copies.

Dépôt et signification de la demande

(2) Elle dépose sa demande auprès du Conseil et la signifie à la partie visée.

Omission de produire le document

(3) La partie qui ne produit pas la copie du document dans les dix jours suivant le jour du dépôt de la demande ne peut invoquer le document.

Version électronique ou hyperlien

(4) Il suffit, pour se conformer à la demande, de produire la version électronique du document ou de fournir l'hyperlien permettant d'avoir accès à celui-ci sans frais.

Renseignements confidentiels

Mise à la disposition du public

30 En matière de radiodiffusion, le Conseil met à la disposition du public, sauf s'ils sont désignés comme confidentiels, les renseignements qui lui sont fournis dans le cadre d'une affaire dont il est saisi.

Note : En matière de télécommunications, l'article 38 de la Loi sur les télécommunications prévoit la même règle.

Designation subject to filing

31 (1) In broadcasting matters, a party may designate information referred to in paragraphs 39(1)(a) to (c) of the *Telecommunications Act* as confidential if they file it with the Commission.

Note: Subsection 39(1) of the Telecommunications Act provides for the same rule in relation to telecommunications matters.

Timing of designation

(2) The party must make the designation at the time that they file the document that contains the information.

Reasons for designation

32 (1) The party that designates information as confidential must provide reasons, as well as any supporting documents, why the disclosure of the information would not be in the public interest, including why the specific direct harm that would be likely to result from the disclosure would outweigh the public interest.

Abridged version

(2) The party must either file with the Commission an abridged version, intended to be made available to the public, of the document that contains the information or provide reasons, as well as any supporting documents, why an abridged version cannot be filed.

Request for disclosure

33 (1) A party that files a request with the Commission for the disclosure of information that has been designated as confidential must provide reasons, as well as any supporting documents, why the disclosure would be in the public interest, including how the information is relevant to the Commission's regulatory responsibilities.

Service

(2) The requesting party must serve the request on the author of the designation.

Reply

(3) The author of the designation may file a reply with the Commission within 10 days after the day on which the request is filed, and must serve the reply on the requesting party.

Reply to request from Commission

(4) If the Commission requests disclosure of the information, the author of the designation may file a reply with the Commission within 10 days after the day on which they receive the request.

Désignation subordonnée au dépôt

31 (1) En matière de radiodiffusion, une partie peut désigner comme confidentiels les renseignements visés aux alinéas 39(1)a) à c) de la *Loi sur les télécommunications* si elle les dépose auprès du Conseil.

Note : En matière de télécommunications, le paragraphe 39(1) de la Loi sur les télécommunications prévoit la même règle.

Moment de la désignation

(2) Elle fait la désignation au moment où elle dépose le document qui les renferme.

Raisons de la désignation

32 (1) La partie qui désigne des renseignements comme confidentiels expose les raisons pour lesquelles leur communication ne serait pas dans l'intérêt public, notamment celles pour lesquelles elle causerait vraisemblablement un préjudice direct qui l'emporterait sur l'intérêt public, et fournit tout document à l'appui.

Version abrégée

(2) Elle dépose auprès du Conseil une version abrégée du document qui renferme les renseignements, destinée à être mise à la disposition du public, ou expose les raisons pour lesquelles elle ne peut le faire et fournit tout document à l'appui.

Demande de communication

33 (1) La partie qui dépose auprès du Conseil une demande de communication de renseignements désignés comme confidentiels y expose les raisons — notamment celles permettant d'établir en quoi ils se rattachent aux fonctions réglementaires du Conseil — pour lesquelles la communication serait dans l'intérêt public et fournit tout document à l'appui.

Signification

(2) Elle signifie la demande à l'auteur de la désignation.

Réplique

(3) L'auteur de la désignation peut déposer une réplique auprès du Conseil dans les dix jours suivant le jour du dépôt de la demande; il la signifie à la partie qui a demandé la communication.

Réplique — demande du Conseil

(4) S'agissant d'une demande de communication émanant du Conseil, il peut déposer une réplique auprès de celui-ci dans les dix jours suivant le jour où il a reçu la demande.

Disclosure criterion

34 (1) In broadcasting matters, the Commission may disclose or require the disclosure of information designated as confidential if it is of the opinion that the disclosure is in the public interest.

Note: Subsection 39(4) of the Telecommunications Act provides in part for the same rule in relation to telecommunications matters.

Information not admissible in evidence

(2) If the author of the designation is an applicant and confirms the designation, the Commission must not disclose or require the disclosure of the information and the information is not admissible in evidence.

Rules Applicable to Public Hearings

Obligations of applicant

35 (1) When a public hearing is held in respect of an application, the applicant must

(a) no later than five days after the day on which the Commission posts the notice of consultation on its website, post the notice or an electronic link to it on a page of their own website that is accessible from the homepage of the website and keep it posted until the deadline for intervening in the proceeding; and

(b) give notice of the notice of consultation in any manner that the Commission directs, including through broadcast over the applicant's facilities or by service to any person that the Commission directs, which notice must set out

(i) the nature of the matters to be considered,

(ii) the deadline for intervening in the proceeding, and

(iii) the date and time of the commencement of the hearing.

Obligations of licensees and telecommunications service providers

(2) When a public hearing is held in respect of a regulatory policy, the Commission must determine, if it is in the public interest to do so, which licensees and telecommunications service providers must fulfill the obligations set out in subsection (1).

Notice of appearance

36 (1) No later than 10 days before the date of the commencement of the public hearing, the Commission must

Critère de communication

34 (1) En matière de radiodiffusion, le Conseil peut effectuer ou exiger la communication de renseignements désignés comme confidentiels s'il est d'avis qu'elle est dans l'intérêt public.

Note : En matière de télécommunications, le paragraphe 39(4) de la Loi sur les télécommunications prévoit en partie la même règle.

Renseignements non admissibles en preuve

(2) Si l'auteur de la désignation est demandeur et maintient celle-ci, le Conseil n'effectue pas ou n'exige pas la communication des renseignements et ceux-ci ne sont pas admissibles en preuve.

Règles applicables aux audiences publiques

Obligations du demandeur

35 (1) Si l'audience publique a trait à une demande, le demandeur :

a) au plus tard cinq jours après le jour où le Conseil affiche l'avis de consultation sur son site Web, affiche l'avis ou un hyperlien y menant sur une page de son propre site Web qui est accessible de la page principale de celui-ci et l'y conserve jusqu'à l'expiration du délai pour intervenir dans l'instance;

b) notifie l'avis de consultation de toute autre manière qu'exige le Conseil, notamment en le diffusant au moyen de ses installations ou en le signifiant aux personnes que celui-ci désigne, laquelle notification indique :

(i) la nature des questions à examiner,

(ii) le délai pour intervenir dans l'instance,

(iii) les date et heure du début de l'audience.

Obligations des titulaires de licence et des fournisseurs de services de télécommunications

(2) Si elle a trait à une politique réglementaire, le Conseil détermine, s'il est dans l'intérêt public de le faire, les titulaires de licence et les fournisseurs de services de télécommunications auxquels les obligations prévues au paragraphe (1) incombent.

Avis de comparution

36 (1) Au moins dix jours avant la date du début de l'audience publique, le Conseil avise par écrit toute partie

notify in writing any party that the Commission requests to appear before it in person or by videoconference.

List of persons appearing

(2) No later than seven days before the date of the commencement of the public hearing, the party must file with the Commission a list of the persons who will represent or accompany the party.

Preparatory conference

37 The Commission may request the parties to appear prior to a public hearing before one of its members, as defined in section 2 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act*, or any other person designated by the Commission, on a day and at a time and place specified by the Commission, for the purpose of formulating the issues and considering

(a) the simplification of the issues;

(b) the necessity or desirability of amending the application, answer, intervention or reply;

(c) the making of admissions of certain facts, the proof of certain facts by affidavit or the use by a party of matters of public record;

(d) the procedure to be followed at the hearing;

(e) the mutual exchange by the parties of documents and exhibits that the parties intend to submit at the hearing; and

(f) any other matters that might aid in the simplification of the evidence and disposition of the proceedings.

In camera

38 (1) The Commission may, at the request of a party or on its own initiative, order a public hearing to be held in whole or in part *in camera* to discuss information that the party has designated, or may wish to designate, as confidential under subsection 39(1) of the *Telecommunications Act* or section 31.

Participants

(2) Only the party, the party's representatives and the Commission's representatives may participate in the *in camera* discussions.

Transcript of discussions

(3) Only the party that participated in the *in camera* discussions is to be provided with a transcript of the discussions.

à qui il demande de comparaître devant lui en personne ou par vidéoconférence.

Liste des comparants

(2) Au moins sept jours avant cette date, la partie dépose auprès de lui la liste des personnes qui la représenteront ou comparaîtront avec elle.

Conférence préparatoire

37 Le Conseil peut demander aux parties de se présenter, avant une audience publique, devant l'un de ses conseillers, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ou toute autre personne désignée par le Conseil, aux jour, heure et lieu qu'il fixe, en vue de formuler les questions en litige et d'étudier :

a) la possibilité de simplifier les questions en litige;

b) la nécessité ou l'opportunité de modifier la demande, la réponse, l'intervention ou la réplique;

c) la possibilité d'admettre certains faits ou d'en faire la preuve par déclaration sous serment, ou le fait qu'une partie invoque des faits publics;

d) la procédure à suivre au cours de l'audience;

e) l'échange entre les parties de pièces et de documents qu'elles ont l'intention de produire au cours de l'audience;

f) toute autre question qui pourrait permettre de simplifier la preuve et de régler l'affaire.

Huis clos

38 (1) Le Conseil peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, ordonner le huis clos pendant tout ou partie d'une audience publique en vue de discuter de renseignements que la partie a désignés ou pourrait vouloir désigner comme confidentiels en vertu du paragraphe 39(1) de la *Loi sur les télécommunications* ou de l'article 31.

Participants

(2) Seuls peuvent participer aux discussions à huis clos la partie, ses représentants et ceux du Conseil.

Transcription des discussions

(3) La transcription des discussions à huis clos n'est fournie qu'à la partie qui a pris part à celles-ci.

Designation of confidential information

39 (1) Sections31 to 34 apply, to the extent provided, to the designation of information as confidential in the transcript of the *in camera* discussions.

Filing of transcript and abridged version

(2) In broadcasting and in telecommunications matters, a party must

(a) file the transcript and the abridged version with the Commission within the time period established by the Commission; and

(b) identify any information contained in the transcript that they have already designated as confidential in another document and, separately or distinctively, identify other information contained in the transcript that they are designating as confidential.

Order of appearance

40 The parties must be heard in the following order at a public hearing:

(a) applicants;

(b) respondents;

(c) interveners; and

(d) applicants, in reply.

Evidence

41 Only evidence submitted in support of statements contained in an application, answer, intervention or reply, or in documents or supporting material filed with the Commission, is admissible at a public hearing.

Administration of oaths

42 The Commission may require a person who appears before it to be sworn or affirmed.

Simultaneous sittings

43 The Commission may, in relation to one proceeding, hold sittings simultaneously in more than one location.

Format of subpoena

44 A subpoena, which the Commission may refuse to issue, must be in the form set out in Schedule 2.

Désignation de renseignements confidentiels

39 (1) Les articles 31 à 34 s'appliquent, dans la mesure prévue, à la désignation comme confidentiel de tout renseignement qui se trouve dans la transcription des discussions à huis clos.

Dépôt de la transcription et de la version abrégée

(2) Tant en matière de radiodiffusion que de télécommunications, la partie :

a) dépose la transcription des discussions à huis clos et la version abrégée auprès du Conseil dans le délai qu'il fixe;

b) indique les renseignements figurant dans la transcription qu'elle avait déjà désignés comme confidentiels dans un autre document et, de manière séparée ou distincte, ceux qu'elle désigne comme confidentiels.

Ordre de comparution

40 Les parties sont entendues dans l'ordre ci-après lors de l'audience publique :

a) les demandeurs;

b) les intimés;

c) les intervenants;

d) les demandeurs en réplique.

Preuve

41 La seule preuve admissible lors d'une audience publique est celle faite à l'appui d'une allégation figurant dans une demande, réponse, intervention ou réplique, ou dans des documents ou pièces justificatives déposés auprès du Conseil.

Prestation de serment

42 Le Conseil peut exiger de la personne qui comparaît devant lui qu'elle prête serment ou fasse une affirmation solennelle.

Séances simultanées

43 Le Conseil peut, dans une même instance, tenir simultanément des séances en des lieux différents.

Forme de l'assignation

44 Toute assignation à comparaître — que le Conseil peut refuser de délivrer — est présentée selon la formule figurant à l'annexe 2.

PART 2

Rules Applicable to Complaints and Dispute Resolution

Rules Applicable to Proceedings Initiated by a Complaint

Form and content of complaint

45 A consumer complaint that is not related to an application must

(a) be filed with the Commission;

(b) set out the name and address of the complainant and any designated representative and the email address of each, if any;

(c) set out the name of the person against whom it is made;

(d) contain a clear and concise statement of the relevant facts, the grounds of the complaint and the nature of the decision sought; and

(e) state whether the complainant wishes to receive documents related to the complaint in an alternative format.

Application or intervention instead of complaint

46 The Commission may, if it considers it just and expedient to do so, require a complainant to file their complaint as an application or to intervene in any proceeding relating to the matter raised by the complaint.

Sending complaint to person against whom complaint is made

47 If the Commission decides to consider a complaint, it must send a copy of the complaint to the person against whom it is made.

Response

48 The person against whom a complaint is made may file a response with the Commission within 20 days after the day on which they receive a copy of the complaint and they must serve the response on the complainant.

Measures

49 If the Commission is not satisfied with a response, it may take any measures that it considers necessary.

PARTIE 2

Règles applicables en matière de plaintes et de règlement des différends

Règles applicables aux instances découlant d'une plainte

Forme et teneur de la plainte

45 Toute plainte d'un consommateur qui ne se rapporte à aucune demande :

a) est déposée auprès du Conseil;

b) indique les nom et adresse du plaignant et de tout représentant autorisé, et leur adresse électronique, s'ils en possèdent une;

c) indique le nom de la personne visée;

d) renferme un énoncé clair et concis des faits pertinents, de ses motifs et de la nature de la décision recherchée;

e) indique si le plaignant souhaite recevoir les documents relatifs à la plainte dans un média substitut.

Demande ou intervention plutôt que plainte

46 Le Conseil, s'il l'estime justifié et opportun, peut exiger du plaignant qu'il dépose sa plainte sous forme de demande ou intervienne dans toute instance relative à la question soulevée par la plainte.

Envoi de la plainte à la personne visée

47 Si le Conseil examine lui-même la plainte, il transmet une copie de celle-ci à la personne visée.

Réponse

48 La personne visée par la plainte peut déposer une réponse auprès du Conseil dans les vingt jours suivant le jour où elle en a reçu copie. Elle la signifie au plaignant.

Mesures

49 Le Conseil, s'il est insatisfait de la réponse, peut prendre toute mesure qu'il juge utile.

Copy placed on licensee's file

50 The Commission may place a copy of a complaint against a licensee and the licensee's response on the licensee's file to be considered at the time of their licence renewal.

Emergency telecommunications complaint

51 (1) A complaint seeking relief on an emergency basis in relation to a telecommunications matter may be made orally to a designated employee of the Commission.

Interim *ex parte* order

(2) If an interim settlement cannot be reached, the Commission may issue an interim *ex parte* order, in which case the complainant must file their complaint in writing with the Commission within five days after the day on which the order is issued.

Alternative Dispute Resolution Processes

Requirements to be followed

52 An application for the resolution of a matter under an alternative dispute resolution process must be made in accordance with the procedural requirements established by the Commission in Broadcasting and Telecom Information Bulletin CRTC 2019-184, dated May 29, 2019.

SOR/2015-92, s. 1; SOR/2021-75, s. 1.

PART 3

Rules Applicable to Certain Broadcasting Applications

Application for Issuance of Licence or for Approval of Transfer of Ownership or Change in Control

[SOR/2015-215, s. 2]

Notice of consultation

53 (1) The Commission must post on its website a notice of consultation in relation to any application made to the Commission for the issuance of a licence under subsection 9(1) of the *Broadcasting Act* or for the approval of the transfer of ownership or the change in control of a

Dépôt au dossier du titulaire de license

50 Le Conseil peut verser au dossier du titulaire de licence une copie de la plainte le visant et de sa réponse pour qu'il en soit tenu compte lors du renouvellement de sa licence.

Plainte urgente — télécommunications

51 (1) Toute plainte visant à obtenir d'urgence un redressement en matière de télécommunications peut être faite oralement auprès d'un employé désigné du Conseil.

Ordonnance provisoire *ex parte*

(2) Si aucune solution provisoire ne peut être trouvée, le Conseil peut rendre une ordonnance provisoire *ex parte*, auquel cas le plaignant dispose de cinq jours après le jour où l'ordonnance est rendue pour déposer sa plainte par écrit auprès du Conseil.

Processus substitutif de règlement des différends

Exigences à respecter

52 Les demandes de règlement d'une affaire au moyen d'un processus substitutif de règlement des différends sont faites conformément aux exigences procédurales établies par le Conseil dans le Bulletin d'information de radiodiffusion et de télécommunication CRTC 2019-184 du 29 mai 2019.

DORS/2015-92, art. 1; DORS/2021-75, art. 1.

PARTIE 3

Règles applicables à certaines demandes en matière de radiodiffusion

Demande d'attribution d'une licence ou d'approbation du transfert de la propriété ou du changement de contrôle

[DORS/2015-215, art. 2]

Avis de consultation

53 (1) Le Conseil affiche sur son site Web un avis de consultation relativement à toute demande qui lui est présentée en vue de l'attribution d'une licence au titre du paragraphe 9(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* ou de l'approbation du transfert de la propriété ou du

broadcasting undertaking and must provide in the notice an electronic link to the application.

Service not required

(2) Paragraph 22(1)(b) does not apply to such an application.

SOR/2015-215, s. 3.

Application considered an intervention

54 If two or more applications for the issuance of a licence are made in respect of the same area or locality and it is reasonable to believe that not all applications will be approved, each application is considered to be an intervention in respect of the others but sections 26 and 27 do not apply.

Order of replies at public hearing

55 If a public hearing relates to two or more applications for the issuance of a licence made in respect of the same area or locality and it is reasonable to believe that not all applications will be approved, the applicants must reply in the reverse order to that in which they were heard.

Proceeding Under Section 12 of Broadcasting Act

Licensee considered applicant

56 In a proceeding initiated by the Commission's decision to inquire into, hear and determine a matter under section 12 of the *Broadcasting Act*, the licensee is considered to be an applicant for the purposes of sections 27, 35 and 40.

Licensee must be heard

57 No later than 15 days before the day on which the deadline for intervening in the proceeding expires, the Commission must allow the licensee to review the documents relied on by the Commission in its decision to review the matter, and to provide comments and file supporting documents with the Commission.

changement de contrôle d'une entreprise de radiodiffusion; il y fournit l'hyperlien permettant d'avoir accès à la demande.

Signification non requise

(2) L'alinéa 22(1)b) ne s'applique pas à cette demande.

DORS/2015-215, art. 3.

Demande considérée comme une intervention

54 Lorsque plusieurs demandes d'attribution d'une licence visent la même région ou localité et qu'il est permis de croire qu'elles ne seront pas toutes approuvées, chacune est considérée, à l'égard des autres, comme une intervention; toutefois, les articles 26 et 27 ne s'appliquent pas.

Ordre des répliques à l'audience publique

55 Lorsque l'audience publique porte sur plusieurs demandes d'attribution d'une licence qui visent la même région ou localité et qu'il est permis de croire qu'elles ne seront pas toutes approuvées, les demandeurs répliquent dans l'ordre inverse de celui dans lequel ils ont été entendus.

Instance visée à l'article 12 de la Loi sur la radiodiffusion

Titulaire de licence considéré comme un demandeur

56 Dans toute instance découlant de la décision du Conseil de connaître d'une question en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la radiodiffusion*, le titulaire de licence est considéré comme un demandeur pour l'application des articles 27, 35 et 40.

Obligation d'entendre le titulaire de licence

57 Au plus tard quinze jours avant le jour où expire le délai pour intervenir dans l'instance, le Conseil permet au titulaire de licence d'étudier les documents sur lesquels il s'est appuyé pour se saisir de l'affaire, de présenter des commentaires et de déposer auprès de lui tout document à l'appui.

PART 4

Rules Applicable to Certain Telecommunications Applications

Application for Review of Canadian Ownership and Control

Procedural requirements

58 (1) An application to the Commission for the review of Canadian ownership and control under section 16 of the *Telecommunications Act* is subject to the procedural requirements established by the Commission in Telecom Regulatory Policy CRTC 2009-428, as amended from time to time.

Non-application of certain provisions

(2) Paragraph 22(1)(b) and sections 23 and 25 do not apply to such an application.

Application to Approve or Amend Tariffs or to Approve an Agreement Between Carriers

Procedural requirements

59 (1) An application to the Commission for the approval of a new or amended tariff under section 25 of the *Telecommunications Act* or for the approval of an agreement between carriers referred to in section 29 of that Act is subject to the procedural requirements established by the Commission in Telecom Information Bulletin CRTC 2010-455, as amended from time to time.

Non-application of certain provisions

(2) Paragraph 22(1)(b) and sections 23 and 25 do not apply to such an application.

Application to Award Costs

Interim Costs

Application for interim costs

60 A party that considers that they do not have sufficient financial resources to participate effectively in a proceeding may file an application with the Commission

PARTIE 4

Règles applicables à certaines demandes en matière de télécommunications

Demande d'examen de la propriété et du contrôle canadiens

Exigences procédurales

58 (1) La demande présentée au Conseil en vue de l'examen de la propriété et du contrôle canadiens au titre de l'article 16 de la *Loi sur les télécommunications* est soumise aux exigences procédurales établies par le Conseil dans la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-428, compte tenu de ses modifications successives.

Non-application de certaines dispositions

(2) L'alinéa 22(1)b) et les articles 23 et 25 ne s'appliquent pas à cette demande.

Demande d'approbation ou de modification d'une tarification ou d'approbation d'un accord entre entreprises

Exigences procédurales

59 (1) La demande présentée au Conseil en vue de l'approbation ou de la modification d'une tarification au titre de l'article 25 de la *Loi sur les télécommunications* ou de l'approbation d'un accord entre entreprises visé à l'article 29 de cette loi est soumise aux exigences procédurales établies par le Conseil dans le Bulletin d'information de télécom CRTC 2010-455, compte tenu de ses modifications successives.

Non-application de certaines dispositions

(2) L'alinéa 22(1)b) et les articles 23 et 25 ne s'appliquent pas à cette demande.

Demande d'attribution de frais

Frais provisoires

Demande d'attribution de frais provisoires

60 La partie qui estime ne pas disposer des ressources financières suffisantes pour participer à une instance de manière efficace peut déposer auprès du Conseil une

for interim costs to be awarded under section 56 of the *Telecommunications Act*.

Content of application

61 (1) In the application, the party must

(a) demonstrate that they

(i) have, or represent a group or a class of subscribers that has, an interest in the outcome of the proceeding,

(ii) can assist the Commission in developing a better understanding of the matters to be considered, and

(iii) do not have sufficient financial resources to participate effectively in the proceeding;

(b) undertake to participate in the proceeding in a responsible way;

(c) indicate the amount of costs requested, with receipts or detailed estimates; and

(d) identify the respondents that should pay the costs.

Service

(2) The party must serve the application on all other parties.

Answer

62 The other parties may file an answer with the Commission within 10 days after the day on which the application for interim costs is filed and they must serve their answer on all parties.

Criteria for awarding interim costs

63 The Commission must determine whether to award interim costs and the amount that is to be awarded on the basis of the following criteria:

(a) whether the applicant has, or is the representative of a group or a class of subscribers that has, an interest in the outcome of the proceeding;

(b) the extent to which the applicant can assist the Commission in developing a better understanding of the matters to be considered;

(c) whether the applicant has sufficient financial resources to participate effectively in the proceeding; and

demande d'attribution de frais provisoires en vertu de l'article 56 de la *Loi sur les télécommunications*.

Teneur de la demande

61 (1) Elle :

a) y établit :

(i) que le dénouement de l'instance revêt un intérêt pour elle ou pour le groupe ou la catégorie d'abonnés qu'elle représente,

(ii) qu'elle peut aider le Conseil à mieux comprendre les questions à examiner,

(iii) qu'elle ne dispose pas des ressources financières suffisantes pour participer à l'instance de manière efficace;

b) s'y engage à participer à l'instance de manière responsable;

c) y indique le montant des frais provisoires demandés et y joint les reçus ou des estimations détaillées;

d) y indique les intimés qui devraient supporter les frais.

Signification

(2) Elle signifie la demande à toutes les autres parties.

Réponse

62 Les autres parties peuvent déposer une réponse auprès du Conseil dans les dix jours suivant le jour du dépôt de la demande d'attribution de frais provisoires. Elles la signifient à toutes les parties.

Critères d'attribution des frais provisoires

63 Le Conseil décide d'attribuer des frais provisoires et en fixe le montant en se fondant sur les critères suivants :

a) le fait que le dénouement de l'instance revêt un intérêt pour le demandeur ou pour le groupe ou la catégorie d'abonnés qu'il représente;

b) la mesure dans laquelle le demandeur peut aider le Conseil à mieux comprendre les questions à examiner;

c) le fait que le demandeur ne dispose pas des ressources financières suffisantes pour participer à l'instance de manière efficace;

d) l'engagement du demandeur à participer à l'instance de manière responsable.

(d) whether the applicant undertook to participate in the proceeding in a responsible way.

Application for final costs

64 A party that has been awarded interim costs is required to file an application for final costs with the Commission.

Final Costs

Deadline for filing application for final costs

65 An application for final costs must be filed no later than 30 days after the day fixed by the Commission for the filing of final representations with it.

Content of application for final costs

66 (1) In the application, the applicant must

(a) demonstrate that they

(i) have, or represent a group or a class of subscribers that has, an interest in the outcome of the proceeding,

(ii) assisted the Commission in developing a better understanding of the matters that were considered, and

(iii) participated in the proceeding in a responsible way;

(b) identify the respondents that should pay the costs; and

(c) if interim costs were awarded to them, provide an explanation of any difference between those interim costs and the final costs for which they are applying.

Documents to be attached

(2) The applicant must attach to the application the appropriate taxation forms listed in Broadcasting and Telecom Information Bulletin CRTC 2010-453, as amended from time to time.

Service

(3) The applicant must serve the application on all other parties.

Demande d'attribution de frais définitifs

64 La partie qui s'est vu attribuer des frais provisoires est tenue de déposer une demande d'attribution de frais définitifs auprès du Conseil.

Frais définitifs

Délai pour déposer une demande d'attribution de frais définitifs

65 La demande d'attribution de frais définitifs est déposée au plus tard trente jours après le jour fixé par le Conseil pour le dépôt des observations finales auprès de celui-ci.

Teneur de la demande

66 (1) Le demandeur :

a) y établit :

(i) que le dénouement de l'instance revêt un intérêt pour lui ou pour le groupe ou la catégorie d'abonnés qu'il représente,

(ii) qu'il a aidé le Conseil à mieux comprendre les questions qui ont été examinées,

(iii) qu'il a participé à l'instance de manière responsable;

b) y indique les intimés qui devraient supporter les frais;

c) si des frais provisoires lui avaient été attribués, y explique tout écart entre ceux-ci et les frais définitifs dont il demande l'attribution.

Documents à fournir

(2) Il joint à la demande les formulaires de taxation applicables indiqués dans le Bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2010-453, compte tenu de ses modifications successives.

Signification

(3) Il signifie la demande à toutes les autres parties.

Answer

67 The other parties may file an answer with the Commission within 10 days after the day on which the application for final costs is filed and they must serve their answer on all parties.

Criteria for awarding final costs

68 The Commission must determine whether to award final costs and the maximum percentage of costs that is to be awarded on the basis of the following criteria:

(a) whether the applicant had, or was the representative of a group or a class of subscribers that had, an interest in the outcome of the proceeding;

(b) the extent to which the applicant assisted the Commission in developing a better understanding of the matters that were considered; and

(c) whether the applicant participated in the proceeding in a responsible way.

Taxing officer

69 If the Commission appoints a taxing officer, it must set out the procedure to be followed by the officer.

Fixing and Taxing of Costs

Criteria for fixing and taxing costs

70 (1) In fixing costs or taxing final costs, the Commission or the taxing officer, as the case may be, must take into consideration any financial assistance received by the applicant from all sources for the purpose of participating in Commission proceedings under the *Telecommunications Act*.

Limit

(2) The total amount of the costs must not exceed the total amount of costs necessarily and reasonably incurred by the applicant or the costs set out in the scale of costs established by the Commission under subsection 56(2) of the *Telecommunications Act*.

Réponse

67 Les autres parties peuvent déposer une réponse auprès du Conseil dans les dix jours suivant le jour du dépôt de la demande d'attribution de frais définitifs. Elles la signifient à toutes les parties.

Critères d'attribution des frais définitifs

68 Le Conseil décide d'attribuer des frais définitifs et fixe le pourcentage maximal de ceux-ci en se fondant sur les critères suivants :

a) le fait que le dénouement de l'instance revêtait un intérêt pour le demandeur ou pour le groupe ou la catégorie d'abonnés qu'il représentait;

b) la mesure dans laquelle le demandeur a aidé le Conseil à mieux comprendre les questions qui ont été examinées;

c) le fait que le demandeur a participé à l'instance de manière responsable.

Fonctionnaire taxateur

69 Si le Conseil nomme un fonctionnaire taxateur, il établit le processus que celui-ci doit suivre.

Fixation et taxation des frais

Critères de fixation et de taxation des frais

70 (1) Le Conseil fixe les frais ou le fonctionnaire taxateur taxe les frais définitifs en tenant compte de toute aide financière, quelle que soit sa provenance, que le demandeur a touchée pour participer aux instances tenues par le Conseil en vertu de la *Loi sur les télécommunications*.

Limite

(2) Le montant total des frais ne peut dépasser le montant total des frais nécessaires et raisonnables engagés par le demandeur ni les frais prévus dans le barème établi par le Conseil en vertu du paragraphe 56(2) de la *Loi sur les télécommunications*.

Application to Review, Rescind or Vary a Decision of the Commission

Deadline for filing application to review, rescind or vary a decision

71 (1) An application to review, rescind or vary a decision of the Commission under section 62 of the *Telecommunications Act* must be filed with the Commission within 90 days after the date of the decision.

Extension of deadline

(2) The Commission may extend that deadline if it is of the opinion that it is just and equitable to do so.

Request for Information

Request for information

72 If the Commission is of the opinion that it is in the public interest to permit requests for information from one party to another, it may give that permission in the notice of consultation.

Filing and service

73 The requesting party must file a request for information with the Commission on or before the deadline established by the Commission in the notice of consultation and they must serve the request on the party to whom it is addressed.

Response to request

74 (1) A party that is served with a request must

(a) respond fully and adequately to each interrogatory; or

(b) if the party contends that an interrogatory is not relevant or that the information necessary to respond is not available, set out the reasons in support of that contention and, in the case of the unavailability of the information, provide any available information that they consider might be of assistance to the requesting party.

Filing and service

(2) The responding party must file a response with the Commission on or before the deadline established by the Commission in the notice of consultation and they must serve the response on all parties.

Demande de révision, d'annulation ou de modification d'une décision du Conseil

Délai pour déposer une demande de révision, d'annulation ou de modification d'une décision

71 (1) La demande de révision, d'annulation ou de modification d'une décision du Conseil visée à l'article 62 de la *Loi sur les télécommunications* est déposée auprès de celui-ci dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la décision.

Prorogation

(2) Le Conseil peut proroger le délai s'il est d'avis que cela est juste et équitable.

Demande de renseignements

Demande de renseignements

72 S'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'une partie puisse demander des renseignements à une autre partie, le Conseil peut permettre telle demande dans l'avis de consultation.

Dépôt et signification

73 L'auteur de la demande de renseignements la dépose auprès du Conseil dans le délai fixé par celui-ci dans l'avis de consultation. Il la signifie à la partie visée.

Réponse à la demande

74 (1) La partie qui s'est vu signifier la demande :

a) répond de manière complète et satisfaisante à chacune des questions;

b) si elle juge une question non pertinente ou soutient ne pas disposer des renseignements nécessaires pour y répondre, explique pourquoi et, dans le deuxième cas, fournit tout renseignement dont elle dispose qui, selon elle, pourrait être utile à l'auteur de la demande.

Dépôt et signification

(2) Elle dépose sa réponse auprès du Conseil dans le délai fixé par celui-ci dans l'avis de consultation. Elle la signifie à toutes les parties.

Request for further response

75 (1) A requesting party may, with the Commission's approval, request a further response to an interrogatory from the party to whom the initial interrogatory was addressed.

Content of request

(2) The requesting party must specify why a further response is necessary.

Filing and service

(3) The requesting party must file the further request with the Commission on or before the deadline established by the Commission and they must serve the request on the party to whom it is addressed.

Response

76 (1) A party that is served with a request for a further response must

(a) respond fully and adequately to each interrogatory; or

(b) if the party contends that the request for a further response is not relevant or that the information necessary to respond is not available, set out the reasons in support of that contention and, in the case of the unavailability of the information, provide any available information that they consider might be of assistance to the party requesting the further response.

Filing and service

(2) The responding party must file a response with the Commission on or before the deadline established by the Commission and they must serve the response on the requesting party.

PART 5

Transitional Provision, Repeals and Coming into Force

Transitional Provision

Application

77 These Rules apply to matters that are brought before the Commission before the coming into force of these Rules.

Demande de renseignements supplémentaires

75 (1) L'auteur de la demande peut, avec l'autorisation du Conseil, demander des renseignements supplémentaires à la partie qu'elle visait.

Teneur de la demande

(2) Il précise les raisons pour lesquelles ces renseignements sont nécessaires.

Dépôt et signification

(3) Il dépose la demande auprès du Conseil dans le délai fixé par celui-ci. Il la signifie à la partie visée.

Réponse

76 (1) La partie qui s'est vu signifier la demande de renseignements supplémentaires :

a) répond de manière complète et satisfaisante à chacune des questions;

b) si elle juge une question non pertinente ou soutient ne pas disposer des renseignements nécessaires pour y répondre, explique pourquoi et, dans le deuxième cas, fournit tout renseignement dont elle dispose qui, selon elle, pourrait être utile à l'auteur de la demande.

Dépôt et signification

(2) Elle dépose sa réponse auprès du Conseil dans le délai fixé par celui-ci. Elle la signifie à l'auteur de la demande.

PARTIE 5

Disposition transitoire, abrogations et entrée en vigueur

Disposition transitoire

Application

77 Les présentes règles s'appliquent aux affaires dont le Conseil était saisi avant leur entrée en vigueur.

Repeals

78 [Repeal]

79 [Repeal]

Coming into Force

April 1, 2011

80 These Rules come into force on April 1, 2011.

Abrogations

78 [Abrogation]

79 [Abrogation]

Entrée en vigueur

1er avril 2011

80 Les présentes règles entrent en vigueur le 1er avril 2011.

SCHEDULE 1

(Sections 2 and 4)

Broadcasting Applications That Give Rise to a Proceeding to Which the Rules Do Not Apply

The following applications, if they do not raise any concerns with respect to Commission policies or regulations or conditions of licence:

1 Application for the extension of a deadline for the implementation of an authority to provide a new service.

2 Application for the extension of a deadline for the filing of documentation or other information in response to a requirement made by the Commission in a decision.

3 Application for changes to the authorized contours of over-the-air programming undertakings in cases where the revised contours do not enter a new market and the proposal will not result in a change of the operating class of a low-power station.

4 Application for changes to the authorized areas of licensed broadcasting distribution undertakings.

5 Application for amendments to conditions of licence to implement a regulatory policy of the Commission or to incorporate a standard condition.

6 Application by a licensee for revocation of the licensee's licence.

7 Share transfer application referred to in paragraph 9. of Broadcasting Circular CRTC 2008-8, dated November 21, 2008.

ANNEXE 1

(articles 2 et 4)

Demandes en matière de radiodiffusion donnant lieu à une instance à laquelle les règles ne s'appliquent pas

Les demandes ci-après, dans le cas où elles ne soulèvent aucune préoccupation relative aux politiques ou règlements du Conseil ou aux conditions de licence :

1 Demande de prolongation du délai de mise en œuvre d'une autorisation en vue d'offrir un nouveau service.

2 Demande de prolongation du délai de réponse à une exigence contenue dans une décision du Conseil au sujet du dépôt de documents ou d'autres informations.

3 Demande de modification du périmètre de rayonnement autorisé d'une entreprise de programmation en direct dans le cas où le nouveau périmètre de rayonnement ne pénètre pas dans un nouveau marché et que la proposition ne mène pas au changement de classe d'exploitation d'une station de faible puissance.

4 Demande de modification de la zone de desserte autorisée d'une entreprise de distribution de radiodiffusion autorisée.

5 Demande de modifications de conditions de licence en vue de mettre en œuvre une politique réglementaire du Conseil ou d'ajouter une condition normalisée.

6 Demande du titulaire de révoquer sa licence.

7 Demande de transfert d'actions visée au paragraphe 9. de la Circulaire de radiodiffusion CRTC 2008-8 du 21 novembre 2008.

SCHEDULE 2

(Section 44)

The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Re:

To:

You are required to attend before the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission at a public hearing to be held at

.....

on the day of 20..... , at ....., and so on from day to day until the hearing is concluded, to give evidence on oath with respect to the matters in question in the proceeding and to produce on the date and at the time and place .....

(*set out, in detail, the documents to be produced*)

.....

Dated at this day of 20.....

Corporate Seal of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

THE CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

by:

.....
Secretary General

ANNEXE 2

(article 44)

Le conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Objet :

Destinataire :

Vous êtes assigné à comparaître devant le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes à l'audience publique qu'il tiendra à

.....

le 20..... , à h et tous les jours par la suite jusqu'à la fin de l'audience pour rendre témoignage sous serment dans cette affaire et pour produire aux date, heure et lieu indiqués .....

(*indiquer avec précision les documents à produire*)

.....

Fait à le 20.....

Sceau du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

LE CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

par :

.....
Secrétaire général